

**Arrondissement
de Draguignan**

MAIRIE DE COMPS SUR ARTUBY

Séance du :

01/04/2022

Date de la convocation :

25 mars 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
de la Commune de **COMPS sur ARTUBY**

N° de la délibération 2022 _ 29	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	9	9	9

L'an deux mille vingt deux et le premier avril 22 à 14h30,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. BAIN Chantal – BIGHETTI de FLOGNY Charles - CAMOIN Yves –GAYMARD Marie-José – GRANDAZZI Sandrine – LAUGIER Lucette et LUCAS Aurore.

Absents excusés : M. TROIN François a donné procuration à M. CAMOIN Yves

Secrétaire de séance : BAIN Chantal

Objet : Approbation du pacte financier et Fiscal proposé par la DPVA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Contrat de ville 2015-2020 du 29/06/2015,

Vu l'avenant au Contrat de Ville du 4/08/2020,

Vu le Pacte financier et fiscal entre Dracénie Provence Verdon Agglomération DPVA et ses communes membres,

Les contours du Pacte financier et Fiscal (PFF) sont définis à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Le Pacte Financier et Fiscal est obligatoire lorsque l'EPCI est une communauté urbaine, une métropole ou lorsqu'il est signataire d'un contrat de ville, ce qui est le cas pour le territoire DPVA,

Ce Pacte Financier et Fiscal permettra de formaliser et d'ancrer des principes de solidarité, il permet également de construire un mécanisme de péréquation financière,

Le Pacte Financier et Fiscal (PFF) se matérialise par une délibération communautaire a adopter au plus tard le 31/12/2021 (article 71 de la loi du 30 juillet 2020,

A ce stade, il intègre les dispositifs financiers entre l'EPCI et les communes déjà présentes et actif au sein de DPVA, sans aucune modification de périmètre ou de consistance. Cette version 1 du PFF ainsi actée sera susceptible d'actualisation ou de révision au cours du mandat actuel.

Le maire précise que la commission des finances de DPVA a donné un avis favorable en date du 26/11/2021,

En date du 13 décembre 2021, le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération C_2021_221, du conseil D'agglomération.

Il convient que chaque commune membre de DPVA délibère sur ce Pacte.

Les documents liés à ce PFF ont été diffusés auprès des membres du conseil municipal afin de leur permettre de débattre sur cette question.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, DECIDE :**

- d'APPROUVER le Pacte Financier et Fiscal proposé par la DPVA.

-d'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces justificatives liées à ce dossier.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture

le: 06 AVR. 2022

et publication le: 06 AVR. 2022

Le Maire

A. BARALE



Le Maire
A. BARALE



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	214 549	x	9,67	=	20 747
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					2 718
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					153
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					23 618 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	69 971
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	15
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	69 986 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	95 085	+	69 971	=	165 056 C
----------------------------------------------------------------------------------------	--------	---	--------	---	------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	23 618 A	-	69 986 B	=	-46 368 D
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	---	-----------------	---	------------------

différence de ressources $\frac{-46\ 368}{165\ 056} = 1 + \frac{0,719077}{165\ 056} = 1 + 0,004357$ **E**
 Coefficient correcteur = 1 + TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.